

ARRETE n° 257 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code pénal,

Vu la demande de la Région Réunion le 14 juin 2019,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet en Centre-Ville afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée par l'entreprise GTOI,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Du mercredi 05 août 2019 au vendredi 23 août 2019 de 20h30 à 05h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Marius & Ary Leblond et la rue Général Lambert	Interdite Sauf à l'entreprise chargée des travaux .	Interdit sur les deux côtés de la voie sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise GTOI chargée des travaux. <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2. - Une déviation est mise en place par les rues suivantes :

- Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC :

- RN2 rue Raphaël Babet
- RD3 rue Marius & Ary Leblond
- RN 1002 déviation de Saint-Joseph
- rue du Commandant Mahé
- rue Hippolyte Foucque
- rue des Jacques
- RN2 rue Raphaël Babet

- Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC :

- RN2 rue Raphaël Babet
- rue Amiral Lacaze
- radier fusible
- rue de l'Hôpital
- RN2 rue Raphaël Babet

Article 3 .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI.

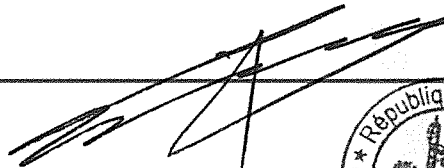
Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 26 JUIN 2019
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON

